

ORANGE SUMMER FRUITS

Numéro de révision précédent: - -

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

Numéro de révision actuel: 00

Date de révision précédente: - -/- -/-

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial **ORANGE SUMMER FRUITS** UFI YWA0-M0AW-R00X-26WE

European product categorisation system (EuPCS): PC-AIR-4 - Produits d'assainissement de l'air pour les véhicules

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

CONSOMMATEUR **PROFESSIONNELLE** INDUSTRIEL Utilisations Désodorisant EVA pour petites pièces

Tous ceux qui ne sont pas spécifiquement identifiés sur l'étiquette Utilisations déconseillées

Cycle de vie C - Utilisation par les consommateurs

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Joy Fragrances s.r.l.

Via Gavinana, 14 - 21052 BUSTO ARSIZIO (VA) - Italy tel. +39 0331 536942 - www.mrandmrsfragrance.com e-mail personne compétente info@joyfragrances.it

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Joy Fragrances s.r.l. - Tel +39 +39 0331 536942 -09,30/12,30 - 15,30/19,30

Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs), le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.

Code(s) des pictogrammes NO GHS Code(s) des classes Notes et catégories de danger: Aquatic Chronic 3

Code(s) des mentions de danger H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.1.2 Effetti avversi

Le produit est dangereux pour l'environnement car il est nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

2.2 Éléments d'étiquetage

2.2.1 Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008

NO GHS **Pictogrammes** AUCUN

Mentions d'avertissement

Code(s) des mentions de danger : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code(s) des mentions additionnelles de danger : EUH208 – Contient du Cyclamen aldehyde, Ethyl 2,2-dimethylhydrocinnamal. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence

Généraux

P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102 - Tenir hors de portée des enfants

Prévention

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Élimination

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/nationale

Autres informations: Ce n'est pas un jouet. Ne pas avaler. Ne laissez pas le produit exposé dans des environnements avec des températures supérieures à 70 ° C. Ne pas utiliser le produit à des fins autres que celles prévues. Éviter tout contact avec des surfaces brillantes ou métalliques.

2.2.2 Réglementations complémentaires à mettre en place sur l'étiquette

Règlement (CE) 648/2004 : Non pertinent Règlement (UE) 528/2012 : Non pertinent

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient PAS de substances PBT / vPvB conformément au règlement (CE) 1907/2006, annexe XIII à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids. Le mélange ne contient PAS de substances qui ont été incluses dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 en raison de propriétés d'interférence avec le système endocrinien à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

Le mélange ne contient PAS de substances identifiées comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères établis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

Indications tactiles de danger (NF EN ISO 11683_ Emballages - Indications tactiles de danger - Exigences) N'est pas applicable

Emballages à l'épreuve des (NF EN ISO 8317_ Emballages à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables) :

(NF EN 862_ Emballages - Emballage à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages non N'est pas applicable

refermables pour les produits non pharmaceutiques)

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent

3.2 Mélanges

Se référer au point 16 pour le texte complet des mentions de danger.

Index number	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				Identification chimique internationale					
	203-161-7	103-95-7	01-2119970582-32	Cyclamen alde	hyde	0.7 < x < 0.8				
			Classification		Limites de concentrations spécifiques,					
Code(s) de	Code(s) des classes Notes et catégories de danger,			ns additionnelles Code(s) des pictogramm	es, facteurs M, ETA	Note				
C	Code(s) des mentions de danger de da			nger mentions d'avertisseme	ent					
Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 3 H412			H412	GHS07 - ATTENTION						



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

Numéro de révision actuel: 00

Date de révision précédente: - -/- -/- -

Numéro de révision précédent: --

Index number					onale	X= Conc. %	
	266-819-2	67634-15-5	- -	Ethyl 2,2-dimethylhydrocinnan	nal	0,30 < x < 0,35	
			Classification		Limites de concentrations spécifiq	écifiques,	
Code(s) des classes Notes et catégories de danger, Code(s) des mentions de danger			Code(s) des mentions additionnelles de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	facteurs M, ETA	Note	
Skin Irrit. 2 H31	5, Skin Sens. 1B H3 Aquatic Chronic	17, Aquatic Acute 1 H ² 2 H411		GHS07, GHS09 - ATTENTION	M=1		
Index number	EC/List n°.	CAS	REACH	Identification chimique internation	onale	X= Conc. %	
	204-881-4	128-37-0	01-2119565113-46	ВНТ		0,30 < x < 0,35	
			Classification		Limites de concentrations spécifiq	ues,	
Code(s) des classes Notes et catégories de danger, Code(s) des mentions de danger		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	facteurs M, ETA	Note		
Aquatic Acute 1 H400, Aquatic Chronic 1 H410				GHS09, ATTENTION	M=1		

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Instructions de premiers secours divisées selon les voies d'exposition pertinentes. Il est conseillé à ceux qui prodiguent les premiers secours de porter les équipements de protection individuelle jugés appropriés.

Inhalation

Compte tenu de la spécificité du produit et des quantités réduites de substances rejetées, aucune condition ne devrait nécessiter de mesures de premiers secours.

Contact cutané

Laver les zones du corps qui sont entrées en contact avec le produit, même si elles sont suspectées, avec beaucoup d'eau et de savon.

Contact oculaire

Compte tenu de la structure particulière du produit, les contacts accidentels sont imprévisibles et d'origine majoritairement traumatique et/ou volontaire. Dans l'éventualité, appliquer des compresses fraîches et, si les phénomènes douloureux persistent, contacter le personnel médical.

Ingestion

CONSULTEZ IMMÉDIATEMENT UN MÉDECIN.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Données non disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir point 4.1 Description des premiers secours.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés: Eau pulvérisée, CO2, mousse anti-alcool, poudres chimiques selon les matériaux impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinction inappropriés: Personne en particulier.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Lors de la combustion, des fumées potentiellement nocives pour la santé peuvent être dégagées. S'il est exposé à la flamme, il s'enflamme et continue de brûler avec une flamme faible même s'il est éloigné de la source de chaleur.

5.3 Conseils aux pompiers

Utiliser des vêtements de protection pour les voies respiratoires, les yeux et la peau. L'eau pulvérisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs et protéger les personnes impliquées dans l'extinction. Il est également conseillé d'utiliser un appareil respiratoire autonome, surtout si vous travaillez dans des endroits clos et mal ventilés. Porter l'équipement de protection spécifique de l'équipe de lutte contre l'incendie. Compte tenu de la caractéristique polymérique du matériau, la présence éventuelle de quantités importantes de produit dans les environnements impliqués dans l'incendie, peut être une source de risque en provoquant le rallumage du feu en présence d'oxygène puisque les couches internes peuvent conserver la chaleur. Il est donc nécessaire, en cas d'incendie dans des locaux où de grandes quantités de produit ont été impliquées, de procéder à la dissipation de la chaleur retenue à l'intérieur.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : Éloignez-vous de la zone entourant le déversement ou le rejet. Ne pas fumer.

Pour les secouristes : Informations générales : Ne pas fumer. Utiliser un équipement de protection individuelle adapté, voir Section 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les pertes avec un matériau inerte. Éviter la dispersion et/ou lessivage dans les égouts et les eaux de surface. Éliminer le résidu conformément à la réglementation en vigueur.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Reportez-vous aux sections 8 et 13 pour plus d'informations

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions normales de manipulation des produits chimiques sensibilisants, en vous protégeant de tout contact accidentel. Ne pas fumer, manger, boire pendant la manipulation.

Rien à signaler

Rien à signaler

Rien à signaler

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

comment gérer les risques associés:

i) aux atmosphères explosives

ii) aux environnements corrosifs

iii) aux risques d'inflammabilité

iv) aux substances ou mélanges incompatibles

v) aux environnements favorisant l'évaporation

vi) aux sources d'inflammation potentielles (y compris les équipements électriques) Éviter tout contact avec des solvants qui pourraient endommager le produit. Conserver dans l'emballage d'origine, dans des zones bien ventilées à température ambiante.

Tenir à l'écart des flammes nues, des étincelles et des sources d'inflammation en général. Un entretien approprié de tous les composants électriques des machines, systèmes et installations électriques en général peut donner une garantie suffisante de réduction du risque d'incendie.

comment maîtriser les effets:

FRAGRANCE

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ORANGE SUMMER FRUITS

Rien à signaler

Rien à signaler.

Rien à signaler

Rien à signaler

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

Numéro de révision actuel: 00

Date de révision précédente: - -/- -/- -

Stocker à l'intérieur dans un environnement sec.

Ne pas entreposer à la lumière directe du soleil.

Numéro de révision précédent: --

i) des conditions météorologiques

ii) de la pression ambiante

de la température iii)

iv) de la lumière naturelle

de l'humidité v)

de l'humidité vi)

comment préserver l'intégrité de la substance ou du mélange par l'utilisation:

de stabilisants i)

ii) d'antioxydants

autres conseils concernant notamment:

les exigences en matière de ventilation

ii) a conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage (y compris les cloisons de confinement et la ventilation) iii)

les quantités maximales pouvant être stockées (s'il y a lieu)

les compatibilités en matière de conditionnement

Conserver dans un endroit frais et aéré.

Ranger à température ambiante

Conserver à l'abri de l'humidité.

Rien à signaler

Respecter les dispositions résultant de l'évaluation des risques effectuée par un spécialiste qualifié.

Conserver dans l'emballage d'origine.

7.2 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisations grand public : Suivre les instructions sur l'étiquette / la boîte / les fiches d'information.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Liés aux substances contenues Substance: Cyclamon aldohydo

Substance:	rice: Cyclamen aldenyde										
CAS:	103-95-7										
GESTIS Inte	ernational Limit Value	es									
			Limit value -	Eight hours			Limit value - S	hort term			
		ppm		mg/	′m³		ppm	mg/r	n³		
		Remarks									
Link DNEL	value <u>https://ec</u>	ha.europa.eu/it/registratio	n-dossier/-/regist	ered-dossier/5681							
		DNEL (Workers)					DNEL (Population)				
	Sy	/stemic	L	ocal		Sy	stemic .	Lo	cal		
	Long term	Short term	Long term	Short term		Long term	Short term	Long term	Short term		
Inhalation	1.23 mg/m³	No hazard identified	No hazar	d identified	Inhalation	0.22 mg/m ³	No hazard identified	No hazard	identified		
Dermal	0.35 mg/kg bw/day	No hazard identified	Low hazard (no t	threshold derived)	Dermal	0.13 mg/kg bw/day	No hazard identified	Low hazard (no th	reshold derived)		
Oral	Not	available	Not a	vailable	Oral	0.13 mg/kg bw/day	No hazard identified	Not av	ailable		
Eyes	Not	available	No hazar	d identified	Eyes	Not	available	No hazard	identified		
PNEC						-					
	Freshwater	8.8 μg/L		Intermittent	1	4 μg/L	Marine wa	ter 0.8	38 μg/L		
	STP	1 mg/L	Se	diment (freshwater)	1.02 mg/k	g sediment dw	Sediment (marine wat	er) 0.102 mg/l	kg sediment dw		
	Air	No hazard identified		Soil	0.199 n	ng/kg soil dw	Hazard for predat	ors 2 mg	g/kg food		
Substance:	Ethyl 2,2-dime	hylhydrocinnamal									

CAS: 67634-15-5										
GESTIS International Limit Values										
	Limit value -	- Eight hours	Limit value – Short term							
ppm		mg/m³	ppm	mg/m³						
	Remarks									
Link DNEL value	Link DNEL value									
	DNEL (Workers)		DNEL (Population)							

Link DNEL	value												
		DNEL (Work	ers)		DNEL (Population)								
	Systemic		Local	Local		Systemic		Loca	ıl				
	Long term	Short term	Long term	Short term		Long term	Short term	Long term	Short term				
Inhalation	Not available Not available		Inhalation	Not available		Not available							
Dermal	Not avai	ilable	Not availa	able	Dermal	Not available		Not available					
Oral	Not avai	ilable	Not availa	able	Oral	Not available		Not available					
Eyes	Not available Not available		Eyes	Not a	vailable	Not available							
PNEC													

Freshwater	Not available	Intermittent	Not available	Marine water	Not available
STP	Not available	Sediment (freshwater)	Not available	Sediment (marine water)	Not available
0Air	Not available	Soil	Not available	Hazard for predators	Not available

CAS: 128-37-0					
GESTIS International Limit Values					
	Limit value	- Eight hours	Limit value - Short term		
	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	
Australia		10			
Austria		10			
Belgium		2 (1)			
Canada - Ontario		2 (1)			
Canada - Québec				10 (1)	
Denmark		10		20	
Finland		10		20 (1)	
France		10			
Germany (AGS)		10 (1)		40 (1)(2)	
Germany (DFG)		10 (1)		40 (1)(2)	
Ireland		2			

Substance:



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révisi	ion actuel	05/40/20	_									
	non actach	e: 05/10/20	22 Numé	ro de révision a	ictuel: 00	Date de révision précédente://			Num	Numéro de révision précédent:		
New Zealand						10						
Singapore						10						
South Korea						2						
Spain						10						
Switzerland					10 inł	nalable aerosol	e aerosol					
USA - NIOSH						10						
United Kingdom	n					10						
			Remarks									
Belgium			(1) Inhalable fraction	and vapour								
Canada - Ontario (1) Inhalable aerosol and vapour												
Canada - Québe	Québec (1) 15 minutes average value											
Finland		(1) 15 minutes average value										
Germany (AGS)	(1) Inhalable aerosol and vapour (2) 15 minutes reference period											
Germany (DFG))				(1) Inha	lable fraction an	d vapour (2) 15	5 minutes average value				
https://echa.eu	uropa.eu/it/	registration-c	ossier/-/registered-d	ossier/15975								
			NEL (Workers)					DNEL (Popul	ation)			
		Systemi		Lo	cal		Systemic Local					
	Long term		Short term	Long term	Short term		Long terr	n Short ter	m	Long term	Short term	
		Hazard un	known but no further	Hazard unknow	n but no further			Hazard unknown bu	ıt no further	Hazard unknow	n but no further	
Inhalation 1	1.76 mg/m ³		rmation necessary as		•	o Inhalation	0.435 mg/r		•	1	,	
			posure expected	exposure				no exposure ex		exposure		
	mg/kg bw/d		azard identified		lidentified	Dermal	0.25 mg/kg bw	······································		No hazard		
Oral		Not availab			ailable	Oral	0.25 mg/kg bw		ntified	Not av		
Eyes		Not availab	le	No hazard	lidentified	Eyes		Not available		No hazard	identified	
PNEC												
Fre		0.199 μg/L			Intermittent	1.99 μg/L		Marin	e water	0.02 μg/L		
		0.017 mg/L		Sediment		0.458 mg/kg sedi		Sediment (marine		0.046 mg/kg sedim	ent dw	
	Air	No hazard ide	ntified		Soil	0.054 mg/kg soil	dw	Hazard for pr	edators	16.67 mg/kg food		

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Si, suite à l'évaluation des risques et à l'adoption de mesures préventives techniques et/ou organisationnelles de protection collective, il apparaît qu'il existe encore un risque résiduel pour le travailleur, il est nécessaire d'équiper le travailleur de l'Equipement de Protection Individuelle.

L'utilisation de ce mélange n'implique pas l'application de la directive 2004/37 / CE sur la protection des travailleurs contre les risques découlant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Descripteur des catégories de processus: PROC19 - Activités manuelles avec contact physique de la main

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les informations ci-dessous doivent être considérées uniquement comme une aide au chef du service de prévention et de protection car en plus de ce mélange, il devra mettre en œuvre les choix sur les EPI également en tenant compte des autres produits chimiques présents dans l'entreprise utilisés dans chaque cas spécifique. phase de travail.

LA PROTECTION DES YEUX/DU VISAGE

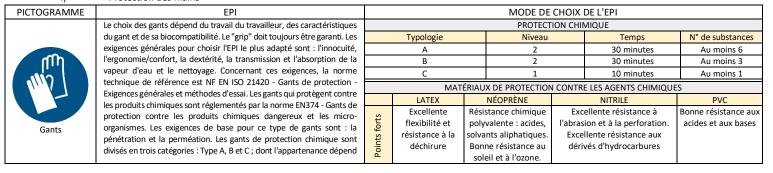
PICTOGRAMME	EPI	MODE DE CHOIX DE L'EPI								
	Les EPI pour les yeux sont de deuxième	RISQUE		PROTE	CTION					
	catégorie et doivent être munis d'un marquage CE indélébile et du numéro de l'organisme	CARACTÉRISTIQUE	Lunettes	Lunettes avec écrans latéraux	Masque lunettes	Masque de protection				
	notifié qui a délivré la certification. Leur	Croquis avant	Bien	Bien	Excellent	Excellent				
	utilisation est prévue dans tous les endroits où	Esquisses latérales	Rare	Bien	Excellent	Bon / Excellent				
	il existe un risque de projections de corps solides, de liquides ou de rayonnement optique. Pour les porteurs de lunettes, il est	Éclats frontaux	Excellent	Bien	Excellent	Excellent si d'épaisseur adéquate				
Disco sittife de	possible d'utiliser des sur-lunettes si la durée d'utilisation est limitée ou de monter des verres	Chocs latéraux	Rare	Discret	Excellent	ça dépend de la longueur				
Dispositifs de protection des yeux	gradués sur des montures de sécurité. Les	Protection du cou et du visage	Rare	Rare	Rare	Discret				
et du visage	opérateurs portant des lentilles de contact doivent faire connaître leur état afin de	Portabilité	Bien /	Bien	Discret	Bien				
et du visage	faciliter, le cas échéant, leur retrait par les secouristes en cas d'urgence. Norma EN166	Utilisation continue	Très bien	Très bien	Discret	(pour de courtes périodes)				
	Protection individuelle de l'oeil - Spécifications	Acceptabilité d'utilisation	Très bien	Bien	Rare	Discret				

Le chef du service de prévention et de protection peut décider de l'utilisation d'équipements de protection individuelle s'il le juge nécessaire.

EN UTILISATION NORMALE, AUCUN DISPOSITIF DE PROTECTION INDIVIDUELLE N'EST FOURNI

LA PROTECTION DE LA PEAU b)

Protection des mains





Date de révision actuelle: 05/10/2022

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ORANGE SUMMER FRUITS

Date de révision précédente: - -/- -/-

BIG JOY

du nombre de produits chimiques testés, parmi une liste de 18 substances ayant atteint un temps de perméation défini. Les gants doivent être vérifiés avant utilisation. Le choix des gants sur la base de la résistance doit être effectué conformément à la norme EN 16523 -Détermination de la résistance des matériaux à la perméation des produits chimiques. Utiliser la technique appropriée pour retirer les gants en évitant le contact de la peau avec la surface externe contaminée du gant. Après utilisation, lavez et séchez vos mains.

Éviter le contact | Éviter le contact avec avec les huiles grasses et les dérivés d'hydrocarbures

les huiles grasses et les dérivés d'hydrocarbures

Eviter le contact avec des Faible résistance solvants contenant des cétones mécanique. Éviter le et des acides oxydants, des contact avec des solvants contenant produits azotés organiques. des cétones et des solvants aromatiques

Numéro de révision précédent: -

Le chef du service de prévention et de protection peut décider de l'utilisation d'équipements de protection individuelle s'il le juge nécessaire.

Numéro de révision actuel: 00

UTILISEZ DES GANTS IMPERMÉABLES

Autres

PICTOGRAMME	EPI
Vêtements de travail	Les EPI pour le corps peuvent appartenir à différentes catégories en fonction de leur utilisation spécifique. Dans des conditions de travail normales, les vêtements de travail normaux offrent des caractéristiques qui offrent une protection suffisante aux travailleurs. Dans les activités présentant des risques particuliers, il convient d'utiliser des « vêtements de protection » spécifiques qui recouvrent ou remplacent les vêtements personnels et qui sont conçus avec des caractéristiques de protection spécifiques. Les exigences fondamentales relatives à l'ergonomie et à la santé des EPI pour le corps sont : l'innocuité des matériaux, les facteurs de confort et d'efficacité, la conception, la résistance thermique des vêtements et les caractéristiques des opérateurs. Veuillez noter que pour assurer l'adéquation et la mobilité avec des vêtements de protection couvrants, il est recommandé à tous les opérateurs d'effectuer le test des "sept mouvements". Norme EN 13688 Vêtements de protection - Exigences générales
La chaf du carvica a	la právantian at da protaction paut dácidar da l'uti

MODE DE CHOIX DE L'EPI										
DANGER	Vêtement à co	ouverture totale	Vêtement couv	rant partiellement						
	Imperméable	Perméable à l'air	Imperméable	Perméable à l'air						
Gaz et fumées	Α	NON	NON	NON						
Jets de liquides	Α	NON	Р	NON						
Éclaboussures et éclaboussures	А	Р	Р	Р						
Poussière	Α	Α	Р	Р						
Saleté	A	Α	A	Α						

Où : NON : Indique que la possibilité n'est pas compatible - A : combinaison appropriée - P : combinaison qui dépend des conditions externes

Les vêtements de protection contre les produits chimiques, en fonction de la performance barrière de la matière première utilisée et de l'emballage du vêtement, ont différents types de protection : Type 1 (étanche aux gaz), Type 2 (non étanche aux gaz), Type 3 (liquide étanche), Type 4 (étanche aux éclaboussures), Type 5 (étanche à la poussière), Type 6 (étanche aux éclaboussures de liquide limitées). Les risques chimiques sont nombreux et il est donc nécessaire de choisir le vêtement le plus approprié, en considérant également que les matériaux peuvent être à la fois imperméables et perméables, en évaluant la combinaison entre le type de protection offert par les techniques de construction et la conception adoptée pour la construction de le vêtement lui-même et la classe de performance de la matière première.

Le chef du service de prévention et de protection peut décider de l'utilisation d'équipements de protection individuelle s'il le juge nécessaire.

AUCUN DISPOSITIF DE PROTECTION INDIVIDUELLE N'EST DESTINÉ À UN USAGE NORMAL

LA PROTECTION RESPIRATOIRE c)

PICTOGRAMME		EPI			M	DDE I	DE CHOIX E	DE L'EPI			
	Les EPI pour la protecti	ion respiratoire sont de la troisième catégorie et				FILTE	ES À POUSS	IÈRE			
	doivent être munis du m	narquage CE, du numéro de l'organisme notifié qui	Efficacité	(Classe de	(lasse et	Efficacité de filtra	ge	protection	
		et ne doivent être fournis qu'après information,		F	oussière	mar	quage APR	totale minimale			
		spécifique sur leur utilisation. Pour définir le type	PETITE	F	Filtres P1	Re	spirateurs	78%	Pou	dres / aérosols	
		ion respiratoire à utiliser, faites attention au taux					FFP1			nocifs	
	, 0	le lieu de travail, en prenant comme limite la	MOYEN	F	Filtres P2	Re	spirateurs	92%	F	Poussières /	
		e 17 %. Bien définir le type de contaminant (Gaz,					FFP2			fumées /	
		particules, virus), son seuil de détection et son	HAUTE	F	Filtres P3	Re	spirateurs	98%	aé	rosol à faible	
	utilisation ou non en esp						FFP3			toxicité	
		529 (Appareils de protection respiratoire - ur la sélection, l'utilisation, l'entretien et la				F	ILTRES À GA	Z			
		nent d'orientation) établissant la valeur FPO	Capacité		Classe	er		Concentration n	aximale	!	
		protection opérationnel" (par exemple, utilisation	Petite		1		Concentra	ations de gaz/vape	ur jusqu'	à 1000 ppm	
		on la norme UNI EN149 - Appareils de protection	Moyen		2		Concentra	ations de gaz/vape	ur jusqu'à 5000 ppm		
		emi-masque contre les particules) peut être une	haute	haute 3 Concentrati					ions de gaz/vapeur jusqu'à 10000 ppm		
		niner l'EPI le plus correct.	TYPE DE FILTRES								
	·	·	Typologie				protection	n		Couleur du	
			•				·			filtre	
			Α	Gaz e	t vapeurs o	rgani	ques avec ur	n point d'ébullition:	• 65° C	MARRON	
			В		(az et	vapeurs ino	rganiques		GRIS	
			E Gaz acide					JAUNE			
Appareils de			K			An	imoniac et d	lérivés		VERT	
protection			Р					uillards toxiques	BLANCHE		
respiratoire			AX (EN371)	Gaz	et vapeurs	organ	iques à bas	point d'ébullition <	65° C	MARRON	
	FACTEURS À	RAISON	RESPIRATEURS À FILTRE ANTI-POUSSIÈRE								
	CONSIDÉRER										
	Type de substance	Choix correct du type de filtre			Filtre resp				FPN	FPO	
		Besoin / opportunité de protéger d'autres parties	Vis	age Filt	rage FFP1 -	Demi	-masque + P	21	4	4	
		du visage (yeux - visage)								·	
	concentration	Capacité du filtre en fonction du temps	Vis	age Filt	rage FFP2 -	Demi	-masque + P	22	12	10	
		d'exposition									
	Visibilité	Réduction de protection	Visage Filtrage FFP3 - Demi-masque + P3						50	30	
	Liberté de mouvement	Réduction du poids et de l'inconfort			Visage inté	gral +	P1		5	4	
	Anatomie faciale	Adéquation du masque			Intégra	l + P2		İ	20	15	
	FACTEURS À CONSIDÉRER				Intégra	l + P3			1000	400	

Le chef du service de prévention et de protection peut décider de l'utilisation d'équipements de protection individuelle s'il le juge nécessaire.

AUCUN DISPOSITIF DE PROTECTION INDIVIDUELLE N'EST DESTINÉ À UN USAGE NORMAL



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

Numéro de révision actuel: 00

Date de révision précédente: - -/- -/- -

Numéro de révision précédent: - -

d) LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES THERMIQUES

PICTOGRAMME	EPI	OBSERVATIONS
€ Chaud/froid	Les indications fournies dans cette section définissent les EPI destinés à protéger contre les éventuelles variations de température que le mélange provoque ou que le mélange lui-même peut subir lors des activités normales de travail. Les EPI doivent protéger contre les excès de température extérieure en maintenant la température corporelle, isoler thermiquement tout en maintenant la perméabilité à l'eau et à l'air pour assurer respectivement la transpiration et l'évacuation de l'humidité afin de ne pas provoquer de déperdition de chaleur. Pour se protéger du froid, les EPI doivent conserver une certaine souplesse permettant à l'opérateur d'effectuer les gestes nécessaires et d'assumer certaines positions. Les EPI destinés à des interventions de courte durée ou susceptibles de recevoir des projections de produits chauds doivent avoir une capacité calorifique suffisante pour restituer l'essentiel de la chaleur emmagasinée uniquement après que l'utilisateur les a retirés.	Les EPI destinés à protéger des écarts thermiques doivent avoir un coefficient de transmission de flux thermique suffisant pour éviter tout risque de détérioration comme l'exigent les conditions prévisibles d'utilisation. Le flux de chaleur transmis à l'opérateur lors de l'utilisation d'un EPI doit être tel que son accumulation n'atteigne en aucun cas le seuil de la douleur ou celui où survient un quelconque effet nocif sur la santé. Les EPI doivent empêcher, dans la mesure du possible, la pénétration de liquides et ne doivent pas provoquer de blessures causées par le contact entre leur revêtement protecteur et l'opérateur.

Le choix de ce type d'EPI doit être fait en garantissant un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique et chimique adéquats aux conditions prévisibles d'utilisation que le Chef du Service de Prévention et de Protection juge nécessaires.

LE MÉLANGE N'EST PAS CENSÉ PROVOQUER OU PRODUIRE DES CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE TEMPÉRATURE PENDANT L'UTILISATION PRÉVUE.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Empêcher le rejet incontrôlé dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Les propriétés physiques et chimiques énumérées ci-dessous ne doivent pas être considérées comme des spécifications techniques. Les spécifications de référence sont indiquées dans la documentation technique.

	Proprietà fisiche e chimiche	Évaluer	Notes ou méthode d'analyse
a)	État physique	Solide	Tel que défini à l'annexe I, section 1.0 du règlement 1272/2008
b)	Couleur	Orange	
c)	Odeur	Caractéristique du parfum	
d)	Point de fusion/point de congélation	Non déterminé	
e)	Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non déterminé	
f)	Inflammabilité	Non inflammable	
g)	Limites inférieure et supérieure d'explosion	N'est pas applicable	Non applicable aux solides
h)	Point d'éclair	N'est pas applicable	Elle ne s'applique pas aux gaz, aérosols et solides
i)	Température d'auto-inflammation	N'est pas applicable	Applicable uniquement aux gaz et liquides
j)	Température de décomposition	N'est pas applicable	Applicable uniquement aux matières et mélanges autoréactifs, aux peroxydes organiques et aux autres matières et mélanges susceptibles de se décomposer.
k)	pH	Non pertinent	Insoluble dans l'eau
l)	Viscosité cinématique	N'est pas applicable	Il ne s'applique qu'aux liquides
m)	Solubilité	Insoluble dans l'eau	
n)	Coefficient de partage n-octanol/eau	N'est pas applicable	Elle ne s'applique pas aux liquides inorganiques et ioniques et, en règle générale, ne s'applique pas aux mélanges
o)	Pression de vapeur	Non déterminé	
p)	Densité et/ou densité relative	Non déterminé	
q)	Densité de vapeur relative	Non déterminé	
r)	Caractéristiques des particules	Non déterminé	

9.2 Autres informations

	9.2 Autres informations	
a)	Substances et mélanges explosibles	N'est pas applicable
b)	Gaz inflammables:	N'est pas applicable
c)	Aérosols:	N'est pas applicable
d)	Gaz comburants:	N'est pas applicable
e)	Gaz sous pression:	N'est pas applicable
f)	Liquides inf lammables:	N'est pas applicable
g)	Matières solides inf lammables:	N'est pas applicable
h)	Substances et mélanges autoréactifs:	N'est pas applicable
i)	Liquides pyrophoriques:	N'est pas applicable
j)	Matières solides pyrophoriques:	N'est pas applicable
k)	Matières et mélanges auto-échauffants:	N'est pas applicable
I)	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inf lammables au contact de l'eau:	N'est pas applicable
m)	Liquides comburants:	N'est pas applicable
n)	Matières solides comburantes:	N'est pas applicable
o)	Peroxydes organiques:	N'est pas applicable
p)	Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	N'est pas applicable
q)	Explosibles désensibilisés:	N'est pas applicable
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Autres paramètres physiques et chimiques :

Teneur en COV (Directive 2010/75/CE) : 0.82 %

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

Température:

Numéro de révision actuel: 00

ne pas soumettre à un chauffage direct

Date de révision précédente: - -/- -/- -

Numéro de révision précédent: - -

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucun connu dans des conditions normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

b) Pression : rien à signaler
c) Lumière : rien à signaler
d) Décharges statiques : rien à signaler
e) Vibrations : rien à signaler

f) Autres contraintes physiques : pas de données disponibles

10.5 Matières incompatibles

Eau: éviter tout contact Aérien : b) rien à signaler Acides: éviter tout contact c) Socles: éviter tout contact Agents oxydants: éviter tout contact e) f) Agents réducteurs : éviter tout contact Produits chimiques en général : éviter tout contact

10.6 Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales, la préparation ne se décompose pas. Par décomposition thermique, des fumées nocives pour la santé peuvent se développer.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

	classes de danger	informations
a)	toxicité aiguë:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b)	corrosion cutanée/irritation cutané:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
c)	lésions oculaires graves/irritation oculair:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
d)	sensibilisation respiratoire ou cutanée:	La présence de substances sensibilisantes, même à de très faibles concentrations, peut provoquer une réaction
		allergique.
e)	mutagénicité sur les cellules germinales:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f)	cancérogénicité:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g)	toxicité pour la reproduction:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h)	toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
	unique:	
i)	toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
	répétée:	
j)	danger par aspiration:	Non classés. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Informations toxicologiques spécifiques aux substances contenues (si disponibles)

Substance: Cyclamen aldehyde CAS: 103-95-7

ORAL INHALATION DERMIQUE NOTE

Rat LD50: 3180 mg/kg bw -- Rat LD50: >5000 mg/kg bw

Les valeurs saisies dans cette rubrique sont celles disponibles, au moment de la rédaction de cette FDS, dans le dossier ECHA dans la rubrique Informations toxicologiques ou à partir des indications du fournisseur.

Substance:	BHT				
CAS:	128-37-0				
	ORAL		INHALATION	DERMIQUE	NOTE
Rat	LD50: > 2000 mg/kg bw			Rat LD50: > 2000 mg/kg bw	
Les valeurs sai	sies dans cette rubrique sont celles dis	ponil	oles, au moment de la rédaction de cette FDS, da	ns le dossier ECHA dans la rubrique Informations toxi	icologiques ou à partir des indications du fournisseur.
EXPOSITION,	EFFETS SUR LA SANTE				
Voies d'expo	sition	:	Inhalation d'aérosol, ingestion		
Risque inhala	atoire	:	Une concentration dangereuse dans l'air ne se	ra pas atteinte ou ne sera que très lentement atteint	e lors de l'évaporation de cette substance à 20°C
Effets liés à u	ine exposition de courte durée	:	La substance est irritante pour les yeux et l	a peau.	
Effets liés à u	ine exposition prolongée ou répéte	é:	Un contact répété ou prolongé avec la peau	ı peut provoquer une dermatite. La substance pe	ut avoir des effets sur le foie.
SYMPTOMES					
Inhalation :	Toux. Mal de gorge.				
Peau :	Rougeur.				

Notes : --

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Rougeur. Mal.

Le mélange ne contient PAS de substances identifiées comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères établis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

11.2.2 Autres informations

Ingestion

Aucune autre donnée disponible

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

catégories de rejet dans l'environnement: ERC11a - Utilisation étendue d'articles à faible rejet (en intérieur)

12.1 Toxicité

Le produit est dangereux pour l'environnement car il est nocif pour les organismes aquatiques suite à une exposition chronique.

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.

Informations écotoxicologiques spécifiques aux substances contenues (si disponibles)

Douleurs abdominales. Confusion. Vertiges. Nausée. Il a vomi.

11.2 Informations sur les autres dangers

			• •		
Substance: Cyclamen aldehyde					
CAS: 103-95-7					
LC50 – fish	96h – 2.49 mg/L	Species :		Guideline	: ECOSAR v2.0
EC50 – aquatic invertebrates	48h – 1.4 mg/L	Species :	Daphnia Magna	Guideline	: OECD202
ERL50 - algae and cyanobacteria	96h – 4.3 mg/L	Species :	Pseudokirchnerella subcapitata	Guideline	: OECD201



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022 Numéro de révision actuel: 00 Date de révision précédente: - -/- -/-Numéro de révision précédent: - -**NOEC Cronica fish** Guideline Species

Guideline **NOEC Cronica aquatic invertebrates** Species Guideline NOErL Cronic algae and cyanobacteria 96h - 2.6 mg/L Pseudokirchnerella subcapitata OECD201 Species

Substance:	BHT					
CAS:	128-37-0					
LC50 – fish		96h-0.199 mg/L	Species :	Salmo gairdneri	Guideline :	ECOSAR v1.00a, phenols class
EC50 – aquatic	invertebrates	48h-0.48 mg/L	Species :	Daphnia magna	Guideline :	OECD 202
ERL50 - algae a	nd cyanobacteria	72h-0.24 mg/L	Species :	Pseudokirchneriella subcapitata	Guideline :	OECD 201
NOEC Cronica f	fish	30d-0.053 mg/L	Species :	Oryzias latipes	Guideline :	OECD Guideline 210
NOEC Cronica a	aquatic invertebrates	48h-0.15 mg/L	Species :	Daphnia magna	Guideline :	OECD 202
NOErL Cronic a	lgae and cyanobacteria	72h-0.24 mg/L	Species :	Pseudokirchneriella subcapitata	Guideline :	OECD 201

12.2 Persistance et dégradabilité

Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Informations spécifiques sur la biodégradation des substances contenues (si disponibles)

Substance: Cyclamen aldehyde			
CAS: 103-95-7			
Diadagradation in water	Facilement biodégradable	Test time :	28d
Biodegradation in water:	racilement biodegradable	rest time .	200
Substance: BHT	raciiement biodegradable	rest time .	200
	Facilientent biodegradable	rest time .	200

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Données non disponibles pour le mélange.

Informations sur la bioaccumulation spécifiques aux substances contenues (si disponibles)

	,
Substance: Cyclamen aldehyde	
CAS: 103-95-7	
Coefficient: n-octanol / water	: Log Kow (Log Pow): 3.4 a 35°C
BCF	: 102 L/kg ww
Substance: BHT	
CAS: 128-37-0	
Partition coefficient: octanol/water :	Log Kow (Log Pow): 5.2 a 20 °C

12.4 Mobilité dans le sol

Substance:	Cyclamen aldehyde
CAS:	103-95-7
Koc at 20 °C:	1 122 [log Koc = 3.05]
Substance:	BHT
Substance: CAS:	BHT 128-37-0

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le rapport sur la sécurité chimique n'est pas requis pour le mélange. Cependant, sur la base des données disponibles, le mélange ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage supérieur à 0,1 conformément au règlement 1907/2006, annexe XIII.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient PAS de substances identifiées comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères établis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

12.7 Autres effets néfastes

Classification pour la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017) WGK 2 : Dangereux pour les eaux.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

La substance / le mélange ne doit pas être éliminé dans les égouts

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Matériau et type de conteneur :

Verre / Plastique / Papier / Métal / Composite (identifiez le matériau exact à partir des symboles sur l'emballage).

Méthodes de traitement des déchets de la substance ou du mélange :

CARACTÉRISTIQUES DE DANGER (RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014):

OPÉRATIONS DE VALORISATION (DIRECTIVE 2008/98/CE) R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (DIRECTIVE 2008/98/CE) D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12 CODE EER (DÉCISION 2014/955/UE) 20 01 39 matières plastiques

Modalités de manipulation de tout emballage contaminé :

CARACTÉRISTIQUES DE DANGER (RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014): HP14 - Écotoxique

OPÉRATIONS DE VALORISATION (DIRECTIVE 2008/98/CE) R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (DIRECTIVE 2008/98/CE) D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

CODE EER (DÉCISION 2014/955/UE) 15 01 02 emballages en matières plastiques

Propriétés physiques/chimiques pouvant affecter le traitement des déchets :

Précautions particulières pour le traitement recommandé des déchets :

Les caractéristiques de danger, les opérations d'élimination et de récupération et les codes EER suggérés se réfèrent au produit tel qu'il est sans tenir compte des impuretés présentes après utilisation. Il est donc recommandé, avant élimination, de reclasser les déchets en évaluant également leur origine.

Tout mélange de différents types de déchets non dangereux et tout mélange de différents déchets dangereux est interdit (article 23 de la directive 2008/98/CE). L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à traiter les déchets, dans le respect des réglementations nationales et éventuellement locales.



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

Numéro de révision actuel: 00

Date de révision précédente: - -/- -/-

Numéro de révision précédent: - -

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Non soumis aux dispositions de l'ADR et de l'IMDG (disposition spéciale 335 du numéro ONU 3077) et aux dispositions IATA (Dispositions Spéciales A158).

		ADR	IMDG	IATA
14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification		N'est pas applicable	
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU		N'est pas applicable	
14.3	Classe(s) de danger pour le transport		N'est pas applicable	
14.4	Groupe d'emballage		N'est pas applicable	
14.5	Dangers pour l'environnement		N'est pas applicable	
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur		N'est pas applicable	
14.7	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI		N'est pas applicable	

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006

DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2100 DE LA COMMISSION du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives

RÈGLEMENT (CE) No 648/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mars 2004 relatif aux détergents

DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). DIRECTIVE 2004/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.

DIRECTIVE 2012/18/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

Product: ORANGE SUMMER FRUITS Catégorie SEVESO: N'est pas applicable

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Le mélange ne contient pas de précurseur explosif.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de la sécurité chimique du mélange non prévue. Cette fiche de données de sécurité contient un ou plusieurs scénarios d'exposition sous une forme intégrée. Le contenu, le cas échéant, a été inclus dans les sections 1.2, 8, 9, 12, 15 et 16 de la même fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

16.1 Indication de tous les éléments de la FDS qui ont été révisés

Aucun chapitre n'a été modifié car cette fiche est la première édition.

16.2 Légende des abréviations et acronymes utilisés dans cette FDS

ETA	Acute Toxicity Estimates	EuPCS	European Product Categorisation System
BCF	Bioconcentration Factor	FFP	Filtering Facepiece
CAS	Chemical abstract service	GHS	Globally Harmonized System
CLP	Classification, Labelling and Packaging	HP	Hazardous Properties
DNEL	Derived No Effect Level	IMO	International Maritime Organization
EC	European Comunity	ISO	International Standard Organization
EC50	Half maximal effective concentration	LC50	Median lethal concentration
ECHA	European Chemicals Agency	LD50	Median lethal dose
EmS	Emergency Schedules	NOEC	No observed effect concentration
EN	European normalization	REACH	Regulation on Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
ERC	Environmental release categories	STOT	Specific target organ toxicity
EUH	Supplemental hazard information	STP	Sewage treatment plant

16.3 Texte intégral des informations de classification énoncées à la section 3

Codes de classe et de catégorie de danger définis à la section 3	Mentions de danger énoncées à la section 3	
Skin Irrit. 2 - Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 2	H315 - Provoque une irritation cutanée.	
Skin. Sens Sensibilisation cutanée, catégories de danger 1, 1A et 1B	H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.	
Aquatic Chronic 3 - Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3	H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Aquatic Acute 1 - Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1	H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.	
Aquatic Chronic 2 - Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2	H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Aquatic Chronic 1 - Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
Facteur M un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substan	nce classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité	
chronique de la catégorie 1		

16.4 Références bibliographiques et principales sources de données

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
ECHA	European Chemicals Agency	OSHA	European Agency for Safety and Health at Work	IARC	International Agency for Research on Cancer	
TOXNET	Toxicology Data Network	WHO	World Health Organization	ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	
CheLIST	Chemical Lists Information System	ICSCs	International Chemical Safety Cards	ILO	International Labour Organization	
IPCS	International Programme on Chemical Safety	NIOSH	Registry of toxic effects of chemical substances	IFA	Institut fur Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen	
	(Cards)		(1983)		Unfallversicherung	

16.5 Références et/ou documents normatifs (dont dérivent les données de la section 8.1)

	•	,			
Code (1)	L'état	Bibliographie / documents -> LIEN			
AUS	Australia	https://www.dguv.de/ifa//limit-values-australia/index-2.jsp	https://engage.swa.gov.au/workplace-exposure-standards-review		
		https://www.safeworkaustralia.gov.au/exposure-standards#exposure-standards-in-australia			
AUT	Austria	https://www.dguv.de/ifa//limit-values-austria/index-2.jsp	https://www.jusline.at/gesetz/gkv_2011		
AUT		https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Ges	etzesnummer=20001418		



ORANGE SUMMER FRUITS

BIG JOY

Date de révision actuelle: 05/10/2022

BEL Belgium https://www

Numéro de révision actuel: 00

Date de révision précédente: - -/- -/-

Numéro de révision précédent: - -

BEL	Belgium	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-belgium/index-2.jsp	https://employment.belgium.be/en
BGR	Bulgaria	https://pirogov.eu/bg/		
CAN	Canada-Ontario	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-canada-ontario/index-2.jsp	https://www.labour.gov.on.ca/english/hs/pubs/oel_table.php
C441	6 1 6 4	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-canada-québec/index-2.jsp	http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S
CAN	Canada-Québec	https://www.csst.gc.ca/Pages/index.aspx		
CYP	Cyprus	http://www.mlsi.gov.cy/		
CAE	Czech Republic	https://www.mzcr.cz/		
HRV	Croazia	https://www.hzt.hr		
DNK	Denmark	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-denmark/index-2.jsp	https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2019/1458
EST	Estonia	http://www.16662.ee/		
E1 1/2)		https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-european-union/index-2.jsp	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:31998L0024
EU ⁽²⁾	European Union	https://eur-lex.europa.eu/legal-conte	ent/EN/TXT/?qid=1523372586043&uri=CELEX:3	2004L0037
FIN	Finland	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-finland/index-2.jsp	https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/160967
5D.4	_	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-france/index-2.jsp	https://www.anses.fr/fr
FRA	France	http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/	CataloguePapier/ED/TI-ED-984/ed984.pdf	
DEU	Germany (AGS)	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-germany-(ags)/index-2.jsp	https://www.baua.de/DE//Regelwerk/TRGS/pdf/TRGS-900.pdf
DELL	(050)	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-germany-(dfg)/index-2.jsp	https://www.dfg.de/en/dfg_profile//health_hazards/index.html
DEU	Germany (DFG)	https://www.dfg.de/dfg_profil/gremi	en/senat/arbeitsstoffe/publikationen/index.htr	nl
GRC	Greece	http://www.gcsl.gr/		
HUN	Hungary	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-hungary/index-2.jsp	https://www.biztonsagiadatlap.hu//5 2020II6ITM-rendelet.pdf
ISL	Iceland	https://www.ust.is/the-environment-	-agency-of-iceland/chemicals/	
IRL	Ireland	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-ireland/index-2.jsp	https://www.hsa.ie/eng//2016 CodePracticeChemicalAgentsRegulations/
ITA	Italy	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-italy/index-2.jsp	http://www.preparatipericolosi.iss.it
JPN	Japan (MHLW)	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-japan/index-2.jsp	https://www.mhlw.go.jp/english/index.html
JPN	Japan (JSOH)	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-japan-jsoh/index-2.jsp	https://www.sanei.or.jp/
LVA	Latvia	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-latvia/index-2.jsp	https://likumi.lv/doc.php?id=157382&from=off
LTU	Lituania	http://www.gamta.lt/		
LUX	Luxembourg	http://www.ms.public.lu/fr/		
MLT	Malta	https://mccaa.org.mt/		
NZL	New Zealand	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-new-zealand/index-2.jsp	https://worksafe.govt.nz/./work-health/./std-biol-exposure-indices/
NOR	Norway	http://www.miljodirektoratet.no/		https://www.fhi.no/en/
CUN	People's Republic	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-china/index-2.jsp	http://www.nhfpc.gov.cn/zhuz/pyl/200704/38838.shtml
CHN	of China			
POL	Poland	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-poland/index-2.jsp	http://www.ciop.pl/
PRT	Portugal	http://www.inem.pt/ciav		
ROU	Romania	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-romania/index-2.jsp	http://www.mmuncii.ro//5114-11042018 modif HG-1218 Ag chimici.pdf
SGP	Singapore	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-singapore/index-2.jsp	https://sso.agc.gov.sg/Act/WSHA2006
SVK	Slovakia	http://www.ntic.sk/		
SVN	Slovenia	http://www.uk.gov.si/		
KOR	South Korea	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-south-korea/index-2.jsp	http://www.kiha.kr/main/community_view.htm?uid=763&tbn=gongi&page=3
ESP	Spain	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-spain/index-2.jsp	https://www.insst.es/
SWE	Sweden	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-sweden/index-2.jsp	https://www.av.se//hygieniska-gransvarden-afs-20181-foreskrifter/
CHE	Curitmorland	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-switzerland/index-2.jsp	http://suissepro.org/
CHE	Switzerland	https://www.suva.ch/de-CH/		
NID	The Netherlands	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-the-netherlands/index-2.jsp	https://www.ser.nl/en
NLD		https://wetten.overheid.nl/BWBR000	08587/2017-07-01#BijlageXIII	
TUR	Turkey	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-turkey/index-2.jsp	
USA	USA - NIOSH		./limit-values-usa-niosh/index-2.jsp	https://www.cdc.gov/niosh/
USA	USA - OSHA	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-usa-osha/index-2.jsp	www.osha.gov
GBR	United Kingdom	https://www.dguv.de/ifa/	./limit-values-united-kingdom/index-2.jsp	https://www.hse.gov.uk/research/hsl_pdf/2002/hsl02-23.pdf
(1) ISO3166-2	1 alpha-3 ⁽²⁾ NO ISO COI	DE		

16.6 Procédures utilisées pour dériver la classification conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] en ce qui concerne les mélanges

	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Critère de classement	
	H412 Aquatic Chronic 3	Théorie de l'additivité - Annexe I, section 4.1.3 - Dangereux pour le milieu aquatique	

16.7 Toute formation appropriée des travailleurs afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement

- Cours de formation sur la gestion et l'interprétation de la FDS
- Formation sur l'utilisation des EPI

Plus d'informations

Fiche de données de sécurité conforme au règlement (UE) n. 2020/878 du 18 juin 2020

Ce document a été rédigé par un technicien compétent dans le domaine des FDS qui a reçu une formation adéquate et est certifié selon la pratique de référence UNI/PdR 60 : 2019. Certificat délivré par INTERTEK ITALIA S.p.A. Numéro d'enregistrement : EPTAS2018-00225 exp. 25-Nov-2023

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ont été obtenues à partir des meilleures informations disponibles ou à notre connaissance à la date de révision indiquée. Ni la société détentrice de cette fiche ni ses filiales ne pourront accepter les réclamations résultant d'une mauvaise utilisation des informations indiquées ici ou d'une mauvaise utilisation dans l'application du produit. Portez une attention particulière à l'utilisation des préparations car une mauvaise utilisation peut augmenter leur dangerosité.

FIN DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Cette fiche de données de sécurité a été traduite avec un système automatique. Nous remercions toutes les personnes qui veulent signaler toute anomalie dans la traduction.